

ASSEMBLÉE NATIONALE

3 octobre 2009

OUVERTURE À LA CONCURRENCE DES JEUX D'ARGENT EN LIGNE - (n^o 1860)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENTSN^{os} 360 à 368

présentés par
Mme Fourneyron, M. Jean-Michel Clément et M. Bapt

ARTICLE 17

Après l'alinéa 2, insérer l'alinéa suivant :

« Un opérateur de jeux ou de paris en ligne sollicitant l'agrément mentionné à l'article 16 et qui exerçait, jusqu'à l'entrée en vigueur de la présente loi, son activité illégalement en France fait l'objet d'un rappel fiscal. Un décret en Conseil d'État précise les modalités d'application de cet article. ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Il n'est pas acceptable que les opérateurs de jeux ou de paris en ligne qui exerçaient leur activité dans l'illégalité jusqu'ici puissent, sous prétexte qu'ils se soumettent à la procédure d'agrément et au respect du cahier des charges, bénéficier d'une amnistie fiscale.

Ces pratiques sont fréquemment celles qui permettent le blanchiment d'argent.

Le présent amendement vise donc à leur instaurer un rappel fiscal correspondant aux années pendant lesquelles ils ont exercés en toute impunité dans l'illégalité et se sont exonérés du versement de tout prélèvement fiscal.

Ces amendements identiques ont été déposés par 27 membres du groupe socialiste, radical, citoyen et divers gauche :

Adt n^o 360 de Mme Fourneyron, MM. Jean-Michel Clément et Bapt
Adt n^o 361 de MM. Gorce, Dussopt et Duron
Adt n^o 362 de Mme Filippetti, MM. Roy et Le Roux
Adt n^o 363 de Mme Delaunay, M. Nayrou et Mme Mazetier
Adt n^o 364 de M. Gaubert, Mme Lemorton et M. Brottes
Adt n^o 365 de MM. Juanico, Villaumé et Rogemont
Adt n^o 366 de MM. Hutin, Blisko et Jean-Marie Le Guen
Adt n^o 367 de MM. Pupponi, Le Bouillonnet et Likuvalu
Adt n^o 368 de MM. Mallot, Ayrault et Mme Hoffman-Rispal